



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le **03 JUIN 2015**

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme OUDJEDI-HAKOUN
Tél : 04 84 35 42 63 Fax : 04 84 35 42 00
Courriel : nadia.oudjedi-hakoun@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n°46-2015-ED
N° Cascade : 13-2015-00040

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA RECHERCHE D'EAU DANS LE PARC DU BOCAGE
SUR LA COMMUNE DE PLAN DE CUQUES**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214.32 à R.214-56 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;

VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, reçu le 19 mars 2015 et complété le 29 mai 2015, présenté par la COMMUNE DE PLAN DE CUQUES, enregistré sous le n°46 - 2015- ED et relatif à la recherche d'eau dans le parc du Bocage, sur son territoire ;

VU le récépissé de déclaration du 23 mars 2015 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-rhône du 18 mai 2015 demandant des éléments complémentaires, et notamment la mention de la rubrique 2.2.1.0 dans le dossier de déclaration ;

VU la lettre préfectorale du 19 mai 2015 adressée au pétitionnaire pour lui demander ces éléments ;

VU le dossier complémentaire transmis, le 26 mai 2015 par le pétitionnaire ;

VU le rapport du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-rhône du 3 juin 2015 demandant la mention de la rubrique 2.2.3.0 dans le dossier de déclaration et émettant un avis favorable sur ce dossier ;

Vu ces éléments complémentaires, ce récépissé annule et remplace le récépissé de déclaration du 23 mars 2015 ;

.../...

Il est donné récépissé à la :

COMMUNE DE PLAN DE CUQUES
HÔTEL DE VILLE
28 AVENUE FREDERIC CHEVILLON
BP 46
13712 PLAN DE CUQUES CEDEX

de sa déclaration concernant la recherche d'eau dans le parc du Bocage sur son territoire ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement du cours d'eau(D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 , la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 2°) Supérieure à 2000 m3/j ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration	Non publié
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1°) Le flux total de pollution brute étant : b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D) 2°) Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins d'un kilomètre d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du code de la santé publique, étant : b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/j (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 27 juillet 2006 et arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales, définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 7 août 2006 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996, applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à R.214-3 du code de l'environnement correspondant à la rubrique 1.1.1.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. (ci-joint)

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté correspondant à la rubrique 2.2.10 (2°) de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement lorsque celles-ci seront publiées.

Il devra respecter les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 (ci-joint) applicables aux rejets soumis à déclaration relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1°b et 2° b) ainsi que l'arrêté ministériel du 9 août 2006 complété les 23 décembre 2009 et 8 février 2013 et modifié le 17 juillet 2014 (ci-joints) relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface relevant de la rubrique 2.2.3.0.

Le présent récépissé annule et remplace le récépissé délivré en date du 23 mars 2015

Copies de la déclaration et du récépissé seront adressées à la mairie de la commune de Plan de Cuques où cette opération doit être réalisée. Le récépissé sera affiché et le dossier mis à la disposition du public dans la mairie précitée pendant un mois au moins.

Le récépissé de déclaration sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune où l'opération doit être réalisée, par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions définies à l'article L.214-10 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-51 du Code de l'Environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent récépissé cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

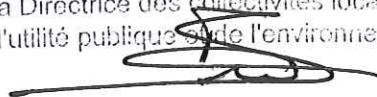
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie du présent récépissé sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.

Pour le Préfet
La Directrice des collectivités locales
de l'utilité publique et de l'environnement



Annie DÉNÉTREAU